

Am 1
art. 2

PROJET DE LOI N° 201

LOI CONCERNANT LE MONASTÈRE DES AUGUSTINES DE L'HÔTEL-DIEU
DE QUÉBEC

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Remplacer l'article 2 par le suivant :

« 2. Le monastère est exempt de taxes. Toutefois, dans le cas des taxes prévues au sous-
paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 1, toute partie du monastère utilisée à des fins
d'hébergement transitoire est imposable à 70% de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation
et toute partie utilisée à des fins de restauration ou de boutiques est pleinement
imposable. »

adopté
de